

portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes,
pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4 1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le programme d'aménagement du Parc national des Cévennes approuvé par arrêté interministériel du 13 mars 2006 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes relatives aux règles d'esthétique en date des 18 mai 1978, 1^{er} décembre 1982 et 6 décembre 1985 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 17 août 2010 reçue complète le 23 août 2010 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire : M. Alain RICHARD

Localisation des travaux : Lozère / St Maurice de Ventalon / Les Urfruits

N° de parcelle : 26 A

Nature des travaux : Restauration de la berge du ruisseau de « Cougneiral »

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 19 octobre saisi le 22 septembre 2010 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions de l'article 7 II du décret susvisé ;

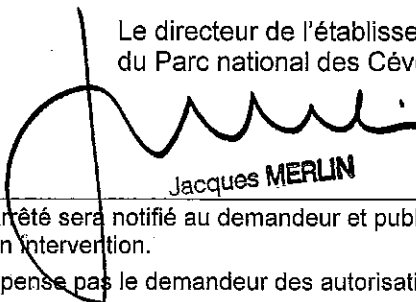
Arrête

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrits ci-avant.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Le confortement de la rive gauche du ruisseau « Le Cougneiral » au droit de la déviation de son lit pourra être réalisé aux conditions suivantes :
 - Un enrochement par blocs de granite prélevés sur place sera mis en place en pied de talus de berge sur une hauteur d'environ 1,20 m et sur une longueur maximum de 19,00 m.l ;
 - Le remblaiement à l'arrière de l'enrochement se fera par du remblais terreux prélevé sur place, soigneusement profilé et conforté suivant la technique végétale vivante ;
 - La végétation amont le long des berges devra être éliminée et retirée afin d'éviter la formation des embâcles en période de crue ;
 - Les travaux devront être réalisés impérativement hors du lit mineur du cours d'eau, dans la période du 15 avril au 15 octobre.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Jacques MERLIN

Notification et publication de l'arrêté : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Autre législation en cours : le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Durée de validité : le présent arrêté est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.